



COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Réunion du 14 décembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le 14 décembre à 19h30 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni, en Assemblée Générale ordinaire à la Salle Intercommunale du Pôle des Services Publics de STENAY, légalement convoqué, par Monsieur Daniel GUICHARD.

Date de convocation : 8 décembre 2021

Nombre de membres en exercice : 60

Nombre de membres présents : 31

Nombre de votants : 45 (31 présents et 14 pouvoirs)

- **Délégués Présents :**

Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires titulaires :

Guy RAVENEL (Aincreville), Jean-Marie BAUDIER (Autreville-St-Lambert), Jean-Pierre CORVISIER (Bâalon), André CORNETTE (Bantheville), François WATRIN (Beauclair), Joël FOURREAUX (Beaufort-en-Argonne), Éric HUARD (Briulles-sur-Meuse), Philippe CHARDIN (Cléry-le-Grand), Alain PLUN (Doulcon), Pierre PLONER (Dun-sur-Meuse), Stéphane GUILLON (Dun-sur-Meuse), Jean BROYART (Fontaines-St-Clair), Nelly AUBRY (Lamouilly), Cédric PIERSON (Laneuville-sur-Meuse), Daniel WINDELS (Lion-devant-Dun), Daniel DUPUIS (Luzy-St-Martin), Gilles HERVEUX (Martincourt-sur-Meuse), Michel LEFORT (Montigny-devant-Sassey), Andrews GOETHALS (Mouzay), Patrick SALAUN (Nantillois), Daniel GUICHARD (Pouilly-sur-Meuse), Stéphane PERRIN (Stenay), Daniel LEGER (Stenay), CROS Jean-Noël (Stenay), Pascal MEZIERES (Stenay), Véronique BOKSBELD (Stenay), Romuald COLLET (Stenay), Ornella VALIBOUZE (Stenay), Yves JAVELOT (Wiseppe).

- **Délégués Absents Excusés ayant donné pouvoir :**

Lydia CHARBONNIER (Cesse) ayant donné pouvoir à Daniel GUICHARD (Pouilly-sur-Meuse)
Denis GAVARD (Doulcon) ayant donné pouvoir à Alain PLUN (Doulcon)
Lydia AUFRANC (Dun-sur-Meuse) ayant donné pouvoir à Pierre PLONER (Dun-sur-Meuse)
Martin QUIRING (Halles-sous-les-côtes) ayant donné pouvoir à François WATRIN (Beauclair)
Sébastien GILLET (Inor) ayant donné pouvoir Gilles HERVEUX (Martincourt)
Jean-Jacques GERARD (Moulins-Saint-Hubert) ayant donné pouvoir à François WATRIN (Beauclair)
Fabien GRAFTIAUX (Nepvant) ayant donné pouvoir à Nelly AUBRY (Lamouilly)
Claude VENANTE (Sivry-sur-Meuse) ayant donné pouvoir à Romuald COLLET (Stenay)
Chantal DAUNOIS (Stenay) ayant donné pouvoir à Jean-Noël CROS (Stenay)
Michel COLLET (Stenay) ayant donné pouvoir à Daniel LEGER (Stenay)
Hervé CULOT PONCE (Stenay) ayant donné pouvoir à Stéphane PERRIN (Stenay)
Gislaine THOUVENIN (Stenay) ayant donné pouvoir à Jean-Noël CROS (Stenay)
Sylvie ARVIS (Stenay) ayant donné pouvoir à Daniel LEGER (Stenay)
Claire GEOFFROY (Stenay) ayant donné pouvoir à Stéphane PERRIN (Stenay)

- **Délégués représentés par leurs suppléants :**

Christian FISSEUX (Liny-dvt-Dun), Sabine KOSMIDER (Olizy-sur-Chiers),

- **Délégués Absents Excusés :**

Bernard KAZUK (Brouennes), Pascal HUMBERT (Cléry-le-Petit), Dominique GARRE (Cunel), Michel VUILLAUME (Dannevoux), Véronique LANDRAGIN (Laneuville-sur-Meuse), Gilles DOURY (Milly-sur-Bradon), Olivier MARTINEZ (Mont-devant-Sassey), Pierre BELKESSA (Mouzay), Julien DOREMUS (Mouzay), Jean-Luc BRIDET (Murvaux), Marie-Noëlle (Sassey-sur-Meuse), Claude ANSMANT (Saulmory-Villefranche), Benoit LAURENT (Stenay), Vanessa PIERSON (Villers-devant-Dun), Gérard VAUDOIS (Vilosnes-Haraumont)

A été nommé secrétaire de séance, après l'accord de l'assemblée délibérante, Nelly AUBRY de la commune de Lamouilly.

Le quorum étant respecté, 31 conseillers présents sur 60 membres.

M. Le Président, M. Daniel GUICHARD, accueille les membres présents, les conseillers titulaires et suppléants et remercie Madame Valérie WOITIER, conseillère départementale de sa présence.

Approbation du procès-verbal

Il est nécessaire d'approuver le procès-verbal du conseil communautaire du 10 novembre 2021.

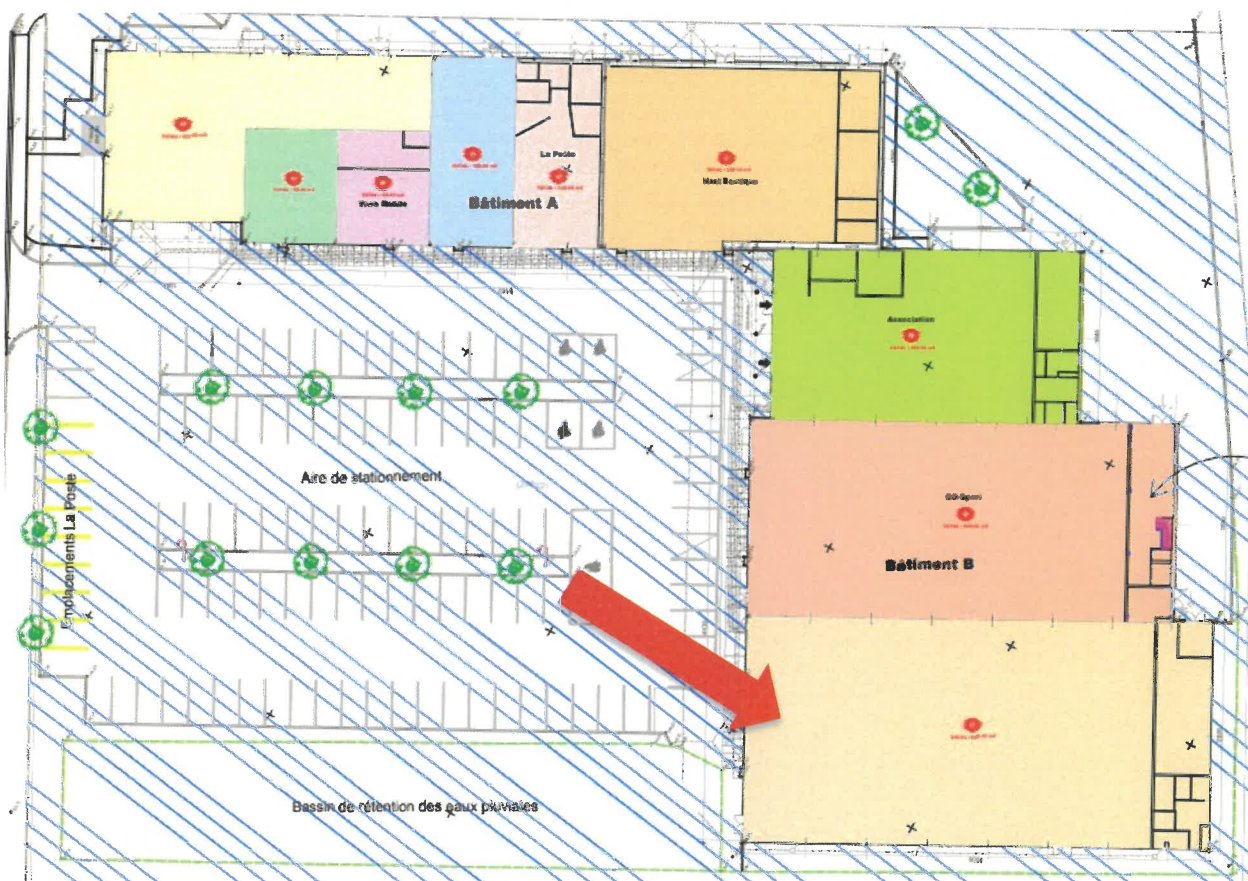
Adopté à l'unanimité par le Conseil Communautaire

Aménagement durable du territoire

OBJET 1 / Vente de la cellule commerciale n°9

Comme évoqué lors des instances de novembre, la Communauté de communes souhaite céder la cellule n°9 afin d'y installer un commerce d'électroménager et petit aménagement.

Il est proposé de céder le bien pour 400 000 € HT.



Sur avis favorable du bureau (à l'unanimité), le conseil communautaire est invité à délibérer.

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Considérant la volonté de favoriser le développement économique du territoire,

Sur avis du bureau communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 45 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

ACCEPTE la vente de la cellule n°9 – ZAC Les Cailloux – 55700 STENA, d'une contenance d'environ 1000 m² à la SCI Perg – Etienne Bernard ou tout substitut,

FIXE le prix de vente à 400 000 €,

AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à cette cession, ainsi que l'acte notarié à intervenir,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

Eclairage public

OBJET 2 / FUCLEM – adoption des nouveaux statuts et transfert de gestion

- Modification des statuts

Le domaine de l'énergie connaît de nombreuses évolutions et les statuts de la FUCLEM doivent être adaptés, en particulier pour pouvoir répondre aux attentes des collectivités membres.

Il a ainsi été proposé au Comité syndical de la FUCLEM, lors de sa séance du 29 octobre 2021, diverses modifications aux statuts actuels, qui ont été acceptées, portant notamment sur :

- l'abandon de la compétence "Infrastructures et réseaux de communications électroniques", celle-ci étant reprise par la Région Grand-Est et le déploiement de la fibre optique ;
- le changement d'adresse du siège social de la FUCLEM fixé au Centre d'Affaires "Cœur de Meuse" - ZID TGV 55220 LES TROIS DOMAINES ;
- des garanties sont désormais prévues quant aux conditions de restitution des compétences à la carte ;
- prise en compte des communes détruites sans habitant pour déterminer le nombre de délégués des membres dont la population est comprise entre 0 et 1000 habitants ;
- modifications intervenues sur la liste des collectivités adhérentes, par l'entrée de nouvelles communes, par fusion de certains groupements ou de retrait de certaines collectivités de groupements adhérents ;

En application des dispositions des articles L5211-17 et 20 du CGCT, il appartient à chacune des Collectivités adhérant à la FUCLEM de se prononcer dans un délai de 3 mois sur ces modifications statutaires, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable.

Sur avis favorable du bureau (à l'unanimité), le conseil communautaire est invité à délibérer.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Considérant le choix de la FUCLEM de modifier ses statuts,

Sur avis du bureau communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 45 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE les modifications statutaires de la FUCLEM telles quelles ont été présentées,

APPROUVE les changements intervenus, dans la composition des listes des collectivités adhérentes depuis les modifications statutaires du 22 novembre 2013,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

-
- Transfert de la gestion IRVE

Le point est reporté à un conseil communautaire ultérieur.

Finances

OBJET 3/ Admission en effacement de dettes

La Communauté de communes a été destinataire de demandes d'effacement de dette suite à des décisions prononcées par le Tribunal sur des dossiers de surendettement de plusieurs personnes.

Ainsi, il s'avère nécessaire de prononcer l'admission en effacement des dettes suivantes :

Créances	Montant budget principal	Montant budget annexe OM
Loyers 2017	568.52 €	
Cantines	153.97 €	
Ordures Ménagères 2016, 2019 et 2020		565.00 €

Sur avis favorable du bureau (à l'unanimité), le conseil communautaire est invité à délibérer.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Considérant qu'il est nécessaire que le conseil communautaire rende un avis sur ces effacements de dette,

Sur avis du bureau communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 39 voix pour, 6 voix contre, 0 abstention,

DECIDE l'admission en effacement de dette des montants proposés, à savoir :

Créances	Montant budget principal	Montant budget annexe OM
Loyers 2017	568.52 €	
Cantines	153.97 €	
Ordures Ménagères 2016, 2019 et 2020		565.00 €

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

OBJET 4/ Décisions modificatives

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables nécessaires à l'activité, il est indispensable d'effectuer quelques ajustements au sein des différents budgets, à savoir :

• Budget général

- DM n°6 : Au vu des différents avenants conclus sur le marché de construction des terrains familiaux afin de réaliser notamment un mur pour soutenir les boîtes aux lettres et coffret Enedis ou encore la pose des regards de visite pour l'assainissement, il convient d'ajuster le budget.

DM 6 - DM OPERATION 100 - TERRAINS FAMILIAUX - 14/12/2021

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
2313 (23) : Constructions - OP 100	24 950,00		
238 (23) : Avances versées sur comm.immo.corporelles - OP 100	-24 950,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00

- DM n°7 : Il convient d'ajuster les crédits de participation à l'installation de la fibre, les annualités ayant été modifiées suite à réception de la convention définitive, il est par conséquent nécessaire de procéder à une Décision Modificative, proposée de la façon suivante :

DM 7 - DM OP 104 - PARTICIPATION INSTALL FIBRE - 14/12/2021

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
020 (020) : Dépenses imprévues	-34 100,00		
204123 (204) : Projets d'infrastructures d'intérêt national - OP 104	34 100,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00

- DM n°8 : Il convient d'ajuster les crédits pour paiement des travaux annuels de rénovation du réseau d'éclairage public compensé par la baisse des crédits liés aux extensions de réseau :

DM 8 - DM 8 - TX REFECTION RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC - 14/12/2021

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
217538 (21) : Autres réseaux - OP 107	-13 000,00		
2317 (23) : Immo. corp. reçues au titre d'une mise à dispo. -OP 107	13 000,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00

- DM n°9 : Il convient d'ajuster les crédits afin de permettre le recrutement d'un maître d'œuvre pour l'aménagement d'une blanchisserie au sein des cellules commerciales à Stenay. Cette augmentation des crédits est compensée par la baisse des crédits prévus et non consommés pour la rédaction de l'acte d'achat des cellules.

DM 9 - DM OP 108 - ZAC AMENGT BLANCHISSERIE - 14/12/2021

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
2031 (20) : Frais d'études - OP 108	85 000,00		
2138 (21) : Autres constructions - OP 108	-85 000,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00

- DM n°10 : Il convient d'ajuster les crédits concernant le PLUi, les frais d'insertion n'avaient pas été prévus au budget. Ils sont compensés par les dépenses imprévues.

DM 10 - DM 10 - OP 115 - PARUTION PLUI - 14/12/2021

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
020 (020) : Dépenses imprévues	-540,00		
2033 (20) : Frais d'insertion - OP 115	540,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00

- DM n°11 : Il convient d'ajuster les crédits budgétaires car l'étude de diagnostic des équipements sportifs n'avait pas été prévue au budget initial. Ils sont compensés par les dépenses imprévues.

DM 11 - DM OP 117 - ETUDE EQUIPEMENTS SPORTIFS - 14/12/2021

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
020 (020) : Dépenses imprévues	-24 000,00		
2031 (20) : Frais d'études - OP 117	22 000,00		
2033 (20) : Frais d'insertion - OP 117	2 000,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00

- DM n°12 : Ajustement crédits matériel informatique (2 TNI) à école Albert Toussaint compensé par la baisse des crédits affectés aux travaux d'aménagement de la cour extérieure de l'école de Laneuville qui ne seront pas réalisés dans l'immédiat.

DM 12 - DM 12 - ECOLE A TOUSSAINT 2 TBLEAUX NUM - 14/12/2021**INVESTISSEMENT**

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
21735 (21) : Instal.géné.,agencements,aménagements des construc - OP 119	-8 150,00		
2183 (21) : Matériel de bureau et matériel informatique - OP 119	8 150,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00

- o DM n°13 : Ajustement des crédits pour l'achat de nouveaux véhicules et divers outillages pour le chantier d'insertion

DM 13 - DM 13 - OP 123 CELLULE INSERTION - 14/12/2021**INVESTISSEMENT**

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
020 (020) : Dépenses imprévues	-11 400,00		
2158 (21) : Autres install., matériel et outillage techniques - OP 123	4 200,00		
2182 (21) : Matériel de transport - OP 123	7 200,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00

- o DM n°14 : ajustement des crédits rendu nécessaire suite à plusieurs opérations, à savoir :
 - honoraires et études / publication marché - travaux collège à Dun
 - Création d'une porte de garage au bâtiment Stéfil
 - Matériels divers pour les services techniques
 - Modernisation du réseau informatique

Compensation des dépenses ci-dessus par une baisse des crédits prévus aux Travaux Démolition Collège qui n'auront pas lieu en 2021.

DM 14 - DM 14 - OP 111 SERVICES PUBLICS - 14/12/2021**INVESTISSEMENT**

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
2031 (20) : Frais d'études -OP 111	10 000,00		
2033 (20) : Frais d'insertion - OP 111	3 500,00		
2135 (21) : Instal.géné.,agencements,aménagements des construc -OP 111	5 000,00		
2158 (21) : Autres install., matériel et outillage techniques - OP 111	2 600,00		
2183 (21) : Matériel de bureau et matériel informatique - OP 111	4 000,00		
2184 (21) : Mobilier - OP 111	1 000,00		
2313 (23) : Constructions - OP 111	-26 100,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00

- o DM n°15 : Ajustement des crédits pour l'achat des matériels divers pour le multi accueil de Cléry-le-Petit ou pour les activités périscolaires des écoles de Laneuville et des Courlis. Ces dépenses sont compensées par la baisse des crédits affectés aux travaux du pôle petite enfance à Sivry, qui n'auront pas lieu en 2021.

DM 15 - DM 15 - OP 120 MULTI ACCUEIL - PERISCOLAIRE - 14/12/2021

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Opération	Montant	Article(Chap) - Opération	Montant
2188 (21) : Autres immobilisations corporelles - OP 120	8 000,00		
2188 (21) : Autres immobilisations corporelles - OP 120	1 000,00		
2313 (23) : Constructions - OP 120	-9 000,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00

- o DM n°17 : Ajustement des crédits pour l'augmentation des frais de participation à l'OGEC St Marie prélevés sur les fonds libres

- Imputations de dépenses

Article	Désignation article	Opération	SERVICES1	Montant Réel
6558	Autres contributions obligatoires		01GENE	45000,00

- **Budget annexe Lac Vert**

DM n°2 il convient d'ajuster les crédits pour la commande d'une nouvelle barrière de contrôle d'accès au Lac Vert suite à la défaillance de celle existante.

Article	Désignation article	SERVICES	Montant Réel	Sect. à sect.	Intérieur sect
020	Dépenses imprévues	Défaut	-11000,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	01CDOULC	11000,00	0,00	0,00
Totaux :			0,00	0,00	0,00

- **Budget annexe Station-service**

DM n°1 : il convient d'ajuster les crédits afin d'inclure au budget les frais de la division parcellaire.

DM 1 - DIVISION PARCELLAIRE - 14/12/2021

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article(Chap)	Montant	Article(Chap)	Montant
2115 (21) : Terrains bâtis	1 050,00		
2313 (23) : Constructions	-1 050,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00

M. Daniel LEGER aimerait savoir si les frais d'études, concernant l'aménagement de la blanchisserie, sont bien estimés.

M. Le Président répond par la positive. Le Maître d'Œuvre a effectué des relevés et a fait des propositions d'installation. Il a été visité le site de Mouzon et s'en est rapproché.

Sur avis favorable du bureau (à l'unanimité), le Conseil communautaire est invité à délibérer.

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Considérant les ajustements budgétaires proposés au sein des différents budgets communautaires,

Sur avis du bureau communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 46 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

ACCEPTE les ajustements budgétaires proposés ci-dessous :

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

OBJET 5/ Provisions pour créances douteuses

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

La constatation d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers contribue à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat d'une collectivité.

Le montant de la dépréciation pour créances douteuses s'appuie sur les pièces présentes sur l'état des restes depuis plus de deux ans au 31/12 de l'exercice.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrements des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions vous sont donc proposées qu'après concertation et accords. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors être prudent de constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la collectivité peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Il est ainsi nécessaire de délibérer sur le pourcentage de dépréciation à 15 %, minima requis.

Pour ce faire, nous devons également ouvrir les crédits nécessaires pour constituer la provision pour l'année 2021 sur les différents budgets communautaires (général et annexes) :

- Budget général – DM n°16

Prélèvement sur fonds libres.

- Imputations de dépenses				
Article	Désignation article	Opération	SERVICES1	Montant Réel
6817	Dot aux prov pour dépré. des actifs cii		01GENE	15433,40

- Budget annexe assainissement – DM n°1

- Imputations de dépenses				
	Article	Désignation article	Opération	Montant Réel
▶	611	Sous-traitance générale		-194,95
	6817	Dot. aux dépréciations des actifs circulants		194,95

- Budget annexe ordures ménagères – DM n°1

- Imputations de dépenses				
	Article	Désignation article	Poste 1	Montant Réel
▶	617	Etudes et recherches	11OM1	-13317,66
	6817	Dot. aux dépréciations des actifs circulants	11OMDECH	13317,66

- Budget annexe SPANC – DM n°1

Prélèvement sur fonds libre.

- Imputations de dépenses				
	Article	Désignation article	Opération	Montant Réel
▶	6817	Dot. aux dépréciations des actifs circulants		741,21

- Budget annexe Lac vert – DM n°3

Imputations de dépenses				
	Article	Désignation article	SERVICES	Montant Réel
▶	60631	Fournitures d'entretien	03MEUSEN	-1754,59
	6817	Dot. aux prov. pour dépré. des actifs circulants	01CDOULC	1754,59

M. Guy RAVENEL demande sur quoi le pourcentage de dépréciation s'applique.

M. Le Président explique que la trésorière a fait son calcul. Il s'applique sur la redevance.

M. Romuald COLLET aimerait savoir s'il est possible de déposer cette somme sur un compte.

M. Le Président répond qu'il s'agit simplement d'une provision budgétaire.

Sur avis favorable du bureau (à l'unanimité), le conseil communautaire est invité délibérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Considérant la nécessité de provisionner des créances douteuses,

Sur avis du bureau communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 45 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE de constituer une provision pour créances douteuses et d'opter pour le régime des provisions semi budgétaires (régime de droit commun),

APPLIQUE le taux de 15 % de dépréciation au montant total de la créance,

PREND ACTE que cette constitution de provision comptable est une dépense obligatoire et que son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du CGCT,

ACCEPTE les ajustements budgétaires proposés ci-dessus,

PRECISE que les crédits nécessaires aux décisions modificatives n°1 sur le budget annexe ordures ménagères et le budget annexe SPANC seront prélevés sur fonds libres.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

OBJET 6 / Ligne de trésorerie

La Communauté de Communes a engagé de nombreux projets pour lesquels des subventions ou d'autres sources de financement (vente, location, ...) ont été recherchées et approuvées. Néanmoins, avant de pouvoir bénéficier du versement des subventions ou des autres sources de financement, il y a un délai qui peut être plus ou moins long avant que la collectivité n'en perçoive l'intégralité, dû aux financeurs, aux délais administratifs ou juridiques.

Aussi, depuis le mois d'octobre, la CODECOM se trouve confrontée à des alertes sur le montant de trésorerie avec des engagements obligatoires et réguliers, tels que les salaires ou attributions de compensation, et des factures plus ou moins conséquentes sur les chantiers en cours.

Aussi, pour le moment, la situation n'a pas engendré de priorisation des factures, mais il n'est pas impossible que cela arrive.

Ainsi, l'ouverture d'une ligne de trésorerie serait intéressante, car elle permettrait de bénéficier de fonds sur le compte de la collectivité, fonds qui permettraient de faire la jonction jusqu'au moment de l'arrivée desdites subventions. Le recours à cette ligne de trésorerie ne serait réalisé qu'en cas d'urgence et le remboursement de cette dernière serait fait dès que possible.

Il vous est alors proposé d'autoriser le Président à souscrire auprès d'un organisme bancaire pour l'ouverture d'une ligne de Trésorerie de 1 000 000 €.

M. Andrews GOETHALS demande quel sera le coût de cette opération.

M. Le Président répond que tout dépend de la consommation en montant et en durée. Le taux d'intérêt dépend de l'euribor, s'il est de 3 mois ou 12 mois. Il y faudra ajouter des frais de dossier. Pour exemple, sur la ligne de trésorerie ouverte en 2011, les frais de dossier s'élevaient à 1000 € et les frais restants à 200 €.

M. Guy RAVENEL espère que ce ne soit pas structurel. Il faudrait prévoir un prévisionnel au moins sur 5 ans afin d'avoir une lisibilité des investissements. Derrière cela, on s'aperçoit que les attributions de compensation qui n'étaient pas versées à un certain moment sur une partie du territoire ont servi à masquer certaines choses.

M. Le Président l'informe que M. Pierre-Emmanuel FOCKS, Directeur Général des Services, présentera prochainement les finances, l'actif mais aussi une projection de ce qui est dû sur les différents dossiers et sur le temps. Concernant les investissements, il y a un document qui existe grâce auquel on a une certaine lisibilité en interne, sur les 5 années à venir.

M. Philippe CHARDIN signale que les subventions, concernant les investissements réalisés au moment de la fusion comme la maison de santé à Doulcon, viennent seulement d'être versées. Les impacts financiers sont sur le long terme. Il faudrait plutôt prévoir un prévisionnel sur 10 ans.

M. Le Président précise qu'il y aura un prévisionnel des amortissements jusque 2040, sur ce qui est possible de prendre en compte, ainsi que sur les emprunts

M. Daniel LEGER ajoute qu'il est possible d'avoir un budget très bien équilibré mais excédentaire et avoir un problème de trésorerie. C'est juste une question d'équilibre entre les entrées et les sorties.

Sur avis favorable du bureau (à l'unanimité), le Conseil communautaire est invité à délibérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Considérant la nécessité de provisionner des créances douteuses,

Sur avis du bureau communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 47 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE d'ouvrir une ligne de trésorerie d'un montant de 1 000 000 € afin de financer les besoins ponctuels de trésorerie du budget général,

DONNE POUVOIR au Président de retenir l'établissement bancaire qui proposera les conditions les plus intéressantes,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

OBJET 7 / Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024. Le canton de Montmédy et Stenay a toutefois été choisi comme pilote de cette mesure, qui sera applicable dès le 1^{er} janvier 2022.

Sur avis favorable du bureau (à l'unanimité) le conseil communautaire est invité à délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé,
Vu l'avis favorable du comptable public annexé à la présente délibération,
Considérant l'intérêt d'expérimenter le nouveau référentiel budgétaire et comptable M 57,

Sur avis du bureau communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 44 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions,

ADOpte, à compter du 1er janvier 2022, l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal et le budget annexe Lac vert de la Communauté de communes.

MAINTIENT le vote du budget principal et du budget annexe lac vert par nature.

RETIENT les modalités de vote du budget principal de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, avec les chapitres "opérations d'équipement" pour la section d'investissement, sans vote formel sur chacun des chapitres.

RETIENT les modalités de vote du budget annexe Lac Vert de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement,

DIT qu'un règlement budgétaire et financier sera élaboré avant le vote du BP 2022.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

Administration

INFORMATION sur les actes pris par le Président dans le cadre de ses délégations

Date	Numéro	Objet
07/12/2021	2021CC10	Attribution de l'accord cadre à bon de commande pour la livraison et la fourniture des produits d'entretien à l'entreprise Pierre Le Golf
29/10/2021	2021CC09	Attribution du marché portant sur le diagnostic des équipements sportif aux cabinets MOUVENS et NOGA

INFORMATION sur les actes pris par le Bureau dans le cadre de ses délégations

Date	Numéro	Objet
07/12/2021	2021-12-35	Travaux pour l'aménagement d'une blanchisserie dans la cellule n°1
07/12/2021	2021-12-36	Acquisition de la parcelle d'implantation de la station-service de Dun-sur-Meuse
07/12/2021	2021-12-37	Renouvellement du partenariat avec l'office de tourisme
07/12/2021	2021-12-38	Centre culturel Ipousteguy : convention de dépôt de l'œuvre "Le mangeur de gardiens"

Enfance et jeunesse

OBJET 8 / Modifications des conditions des participations aux frais de l'OGEC Sainte Marie

La Communauté de Communes participe financièrement au fonctionnement de l'OGEC Sainte-Marie (école privée Sainte Marie), de par le Code de l'Education, modifié notamment par la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

A ce titre, la CODECOM verse chaque année une subvention correspondant aux élèves présents dans cette école, sur la base d'un calcul de coût moyen à l'élève comprenant les charges, les fluides, les travaux d'entretien et de réparation, les maintenances, Et le personnel scolaire, en dehors du personnel des ATSEM, étant donné que l'école n'était obligatoire qu'à partir de l'âge de 6 ans.

Or, la loi du 26 juillet 2019 pour une école de confiance modifie le Code de l'Education et précise que l'instruction est obligatoire pour les enfants de 3 à 16 ans.

Aussi, les écoles publiques comme privées se voient dans l'obligation d'accueillir les enfants dès l'âge de 3 ans.

Par conséquent, l'OGEC Sainte-Marie a sollicité une modification de la convention en ajoutant la part liée aux ATSEM.

Ainsi, un avenant à la convention est donc proposé.

M. Benoît LAURENT pense que la collectivité n'a pas à intervenir si l'OGEC Sainte-Marie a un statut privé.

M. Le Président répond que c'est une obligation. C'est le code de l'Education qui prévoit cette participation.

M. Benoît LAURENT ne comprend pas l'intérêt de se soumettre au vote pour une modification soumise à la loi et obligatoire. Il remet en question le rôle des conseillers communautaires.

M. Guy RAVENEL fait remarquer le nombre d'absents de ce soir, qui peut s'expliquer en partie par le nombre important de votes de régularisation lors des assemblées.

M. Le Président explique que plusieurs d'entre eux sont souffrants.

M. Pierre PLONER précise que les votes de régularisation des textes de loi sont indépendants de la Codecom.

M. Andrews GOETHALS ajoute que cela permet au moins d'être informé des actions communautaires et de pouvoir répondre aux éventuelles questions des administrés.

Sur avis favorable du bureau (à l'unanimité), le conseil communautaire est invité à délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu loi du 26 juillet 2019 pour une école de confiance modifie le Code de l'Education et précise que l'instruction est obligatoire pour les enfants de 3 à 16 ans,

Considérant que l'OGEC Sainte-Marie a sollicité une modification de la convention en ajoutant la part liée aux ATSEM,

Sur avis du bureau communautaire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 42 voix pour, 0 voix contre, 5 abstentions,

AUTORISE la mise à jour de la convention initiale portant sur le financement, de la Communauté de communes, au fonctionnement de l'OGEC Sainte-Marie,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

Ressources humaines

INFORMATION / Bilan social de la collectivité

Le bilan social 2020 de la collectivité est présenté à l'assemblée.

Ce bilan fait mention des moyens budgétaires et en personnel dont dispose la collectivité. Il inclut le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation, des demandes de travail à temps partiel ainsi que des conditions dans lesquelles la collectivité respecte ses obligations en matière de droit syndical.

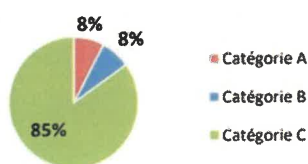
Effectifs

81 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2020

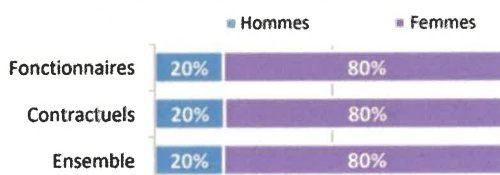
- > 56 fonctionnaires
- > 10 contractuels permanents
- > 15 contractuels non permanents



Répartition des agents par catégorie



Répartition par genre et par statut



Pyramide des âges

En moyenne, les agents de la collectivité ont 47 ans

Âge moyen* des agents permanents		
Fonctionnaires	48,39	de 50 ans et +
Contractuels permanents	39,00	
Ensemble des permanents	46,97	de 30 à 49 ans
Âge moyen* des agents non permanent		
Contractuels non permanents	40,83	de - de 30 ans

Mouvements

En 2020, 7 arrivées d'agents permanents et 7 départs

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés	
Effectif physique théorique au 31/12/2019 ¹	Effectif physique au 31/12/2020
66 agents	66 agents

Équivalent temps plein rémunéré

58,42 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2020

- > 40,25 fonctionnaires
- > 8,02 contractuels permanents
- > 10,15 contractuels non permanents

106 324 heures travaillées rémunérées en 2020

Répartition des ETPR permanents par catégorie



Budget et rémunérations

Les charges de personnel représentent 29,48 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	7 258 517 €	Charges de personnel*	2 140 049 €	➔	Soit 29,48 % des dépenses de fonctionnement
---------------------------	-------------	-----------------------	-------------	---	---

* Montant global

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :		Rémunérations des agents sur emploi non permanent :	
Primes et indemnités versées :	148 203 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	0 €		206 930 €
Nouvelle Bonification Indiciaire :	9 473 €		
Supplément familial de traitement :	13 299 €		
Indemnité de résidence :	0 €		
Total	1 185 274 €		

OBJET 9 / Modifications concernant le personnel

Comme évoqué lors d'un précédent Conseil Communautaire, toutes les créations/suppressions de postes et les modifications de durée hebdomadaire de service doivent être présentées pour délibération devant l'assemblée.

Aussi, suite au Comité Technique du 8 décembre 2021, plusieurs demandes sont proposées aux conseillers.

1. Modification de DHS > 10 %

Une modification de DHS de plus de 10% a été présentée au dernier Comité Technique.

Cadre d'emploi / Grade	Ancienne DHS Suppression d'emploi	Nouvelle DHS Création d'emploi	Avis du CT
Adjoint technique territorial *	26/35 ^{ème}	30/35 ^{ème}	Avis Favorable unanimité

**Suite à une réorganisation du service de la déchèterie, il est nécessaire d'augmenter la durée de travail.*

2. Modification de DHS < 10%

A partir du moment où la modification du poste est inférieure à 10% du temps actuel de l'agent, le Comité Technique n'est pas saisi.

Néanmoins, dans certains cas, il peut être saisi (situation où il y a déjà eu une évolution inférieure à 10% récemment), ce qui est le cas de l'agent évoqué ci-après. Aussi, il est également nécessaire d'avoir une délibération acceptant ou non ces propositions, afin d'acter le changement (ou non) du temps de travail des agents. Le Comité Technique a émis un avis favorable à la demande à l'unanimité.

Ainsi, voici la modification proposée au Conseil Communautaire :

Cadre d'emploi / Grade	Ancienne DHS Suppression d'emploi	Nouvelle DHS Création d'emploi
Adjoint technique Territorial *	23/35 ^{ème}	22/35 ^{ème}

** Cet agent a changé de poste à la rentrée scolaire 2020/2021 ; Il s'avère qu'après une année scolaire, le bilan montre qu'il y a quelques heures de plus que ce qui est réalisé sans avoir sur ce site des possibilités ou des besoins d'heures permettant de conserver la durée hebdomadaire initiale.*

Ces modifications de postes sont proposées à compter du 1^{er} janvier 2022

3. Suppression de poste

Suite au licenciement pour inaptitude physique prononcé au début de l'année 2021, il s'avère nécessaire de supprimer le poste dans les effectifs de la CODECOM.

Ainsi, voici la modification proposée au Conseil Communautaire :

Cadre d'emploi / Grade	Suppression d'emploi	Avis du Comité Technique
Adjoint technique Territorial	24/35 ^{ème}	Avis Favorable à l'unanimité

4. Transfert

Suite à une réorganisation des services, un agent affecté à Meuse Nautic jusqu'à la fin de l'année 2020, a été « transféré » aux services techniques de la CODECOM depuis le 1^{er} mars 2021.

Aussi, cet agent, de par sa fonction à Meuse Nautic, était rémunéré sur le Budget Annexe Lac Vert.

Or, il ne dépend plus de cette affectation et donc de facto directement du Budget Annexe Lac Vert. Etant donné que ses missions sont tournées vers le service « général » de la CODECOM, il est proposé de transférer cet agent du Budget Annexe Lac Vert vers le Budget Général, afin d'être transparent dans les comptes.

Ainsi, voici la modification proposée au Conseil Communautaire :

Cadre d'emploi / Grade	Suppression d'emploi	Création d'emploi	Avis du CT
Adjoint technique territorial	35/35 ^{ème} Budget Annexe Lac Vert	35/35 ^{ème} Budget Général	Avis Favorable unanimité

Cette disposition est proposée au 1^{er} janvier 2022.

Le conseil communautaire est invité à délibérer.

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,
Vu le décret n° 91-298 du 20/03/1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
Vu l'avis du comité technique en date du 8 décembre 2021,
Considérant les modifications de durée hebdomadaire de services,

Sur avis du bureau communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 44 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions,

ADOpte les modifications suivantes au 1^{er} janvier 2022

MODIFIE le tableau des emplois dans ce sens,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

Aménagement durable du territoire

OBJET 10 / Ordures ménagères – grille tarifaire et règlement de facturation

Lors de l'étude liée à la mise en place de la tarification incitative, la réflexion quant à la répartition du nombre de levées inclus dans la part fixe avait été menée au semestre. Lors du Conseil Communautaire du 7 novembre 2019, le principe de 18 annuelles, avait été déterminé.

Il est rappelé que, dans le cadre de la tarification incitative, le budget OM se composera d'une part fixe et d'une part variable (80%-20%).

Par délibération du Conseil Communautaire n° 2019-01-006 en date du 7 février 2019, l'instauration de la tarification incitative était prévue avec une année 2020 de facturation à blanc (année « test ») et une mise en place effective à partir du 1er janvier 2021.

Cependant, ayant dû faire face à des problèmes logistiques quant à la dotation aux usagers des équipements nécessaires, puis à la crise sanitaire et au confinement liée à la COVID-19, la Communauté de communes a été contrainte de reporter la mise en œuvre de la tarification incitative.

Pour rappel, les aides financières de l'ADEME sont conditionnées à la réalisation d'une phase « à blanc » d'au moins 6 mois. Cette phase a donc démarré au 1er janvier 2021.

Les tarifs et les points majeurs du règlement de facturation sont exposés à l'assemblée.

Mme Véronique BOCKSEBELD aimerait savoir quel sera le justificatif demandé aux personnes vivant seuls.

M. Le Président répond qu'il faudra fournir l'avis d'imposition sur le revenu ou une attestation du maire.

M. Patrick SALAUN demande la période de calcul de la moyenne de 17 levées/foyer.

M. Jean-Pierre CORVISIER explique qu'il s'agit des moyennes de relevés sur le dernier trimestre (septembre, octobre, novembre). Les chiffres par commune sont disponibles.

M. Le Président informe l'assemblée que le tonnage des OM a baissé de 40 % et que le tri a augmenté.

M. Pierre PLONER ajoute que de gros producteurs ne sont plus intégrés au dispositif de collecte communautaire depuis le 1^{er} janvier comme l'EHPAD de Dun, la cité scolaire de Stenay.

M. Patrick SALAUN prévient que, dans certaines collectivités, le ramassage est effectué tous les 15 jours uniquement, ce qui peut s'avérer plus opportun au vu du taux de présentation des bacs.

M. Jean-Pierre CORVISIER rappelle qu'il y a un règlement départemental qui oblige à une collecte des OM toutes les semaines. Il faudrait une dérogation par arrêté préfectoral. De plus, notre marché pour la collecte est effectif jusque 2023 et nous ne pouvons imposer une telle modification en cours.

M. Andrews GOETHALS fait remarquer qu'à Mouzay qu'il y a eu plusieurs plaintes des habitants concernant les bornes à verre qui n'étaient pas suffisamment relevées. L'objectif a été atteint au niveau des OM. Par contre, il y a eu de sérieux problèmes d'insalubrité autour de celles-ci. Est-ce que la fréquence de ramassage des bornes concernées a bien été augmentée ?

M. Le Président répond qu'il faut être intraitable avec le prestataire. Il ne faut accepter aucun retard de leur part. Ce qui a été demandé doit être respecté pour éviter d'avoir des containers pleins. Il faudra recenser les bornes ainsi que les besoins dans les différents villages.

M. Andrews GOETHALS demande s'il y a une personne attitrée pour mettre la pression au prestataire et gérer ce recensement.

M. Benoît LAURENT estime que la Codecom paye le prestataire et que c'est à elle de mettre la pression et d'exiger que le travail soit fait en temps et en heure.

M. Jean-Pierre CORVISIER fait savoir qu'il y a parfois des erreurs mais, globalement, la situation se passe bien. Aussi, les communes sont plutôt bien équipées, environ une borne pour 250 personnes. En général, il faut compter une borne pour 300 habitants.

M. Christian FISSEUX explique qu'il a été plus vigilant sur ses levées en début d'année plutôt qu'à la fin, en voyant qu'il arriverait à respecter les 18 levées.

M. Philippe CHARDIN pense qu'il faudrait revenir sur les chiffres. Pour une personne seule, la levée revient à 7.80 €. Pour un couple, cela revient à 12 € par levée.

M. Pierre PLONER intervient pour expliquer qu'il ne faut pas raisonner en levée mais en forfait annuel. De plus, il faut prendre en compte l'accès à la déchèterie, l'enlèvement des bornes de tri, le traitement des déchets....

M. Jean-Pierre CORVISIER indique que la part fixe couvrirait 95 % du budget. Pour ne pas prendre de risques, la part incitative s'élèverait à 5%. Il faut aussi prévoir la réhabilitation des déchèteries, l'augmentation de la taxe des produits en fuis de 50 % en 2022. D'ici 2025, elle devrait même quadrupler et à partir de 2024, il faudra prévoir une collecte spécifique pour tout ce qui est fermentescible.

M. Guy RAVENEL rappelle qu'il faut penser à équilibrer le budget. Il aurait fallu commencer l'action avec moins de 18 levées au départ. Les élus auraient dû prendre leurs responsabilités.

M. Andrews GOETHALS demande si dans ce bilan, les dépôts sauvages ont été pris en compte.

M. Le Président répond qu'il n'y a pas eu de dépôts sauvages depuis la mise en place de redevance incitative.

M. Philippe CHARDIN signale qu'il faudra expliquer les choses et faire preuve de pédagogie.

M. Pierre PLONER indique que certains administrés payaient par prélèvement mensuel. Est-il possible de renouveler cette opération.

M. Le Président explique que, la première année, les prélèvements ont dû être arrêtés. Pour la suite, il va falloir voir avec le Trésor Public.

M. Michel LEFORT aimerait savoir quel bac revient aux résidences secondaires. Il convient de favoriser les bacs pour éviter d'avoir des sacs déposés dehors pendant plusieurs jours.

M. Le Président l'informe que le forfait 1 ou 2 s'applique en fonction du nombre de personnes, sac ou bac en fonction de la situation de l'habitation. Certaines communes proposent aux foyers des résidences secondaires de déposer les sacs rouges dans un grand bac communal afin d'éviter que les sacs ne soient déchirés et les déchets éparpillés.

M. Benoît LAURENT s'interroge sur les horaires de passage du prestataire.

M. Jean-Pierre CORVISIER déclare qu'il n'y a pas d'horaires précis de collecte. Il est important de sortir ses bacs la veille au soir.

M. Alain PLUN s'interroge sur les équivalences entre les bacs et les sacs prépayés.

M. Le Président explique qu'il y a 3 forfaits. Tout le monde est soumis à la redevance. Pour exemple, le forfait 1 a trois modalités pratiques. Le foyer dispose soit d'un bac, soit 34 sacs, soit 56 ouvertures en fonction du type de foyer ou d'habitation. Le bac est la modalité classique, les sacs ou bacs de groupements sont des exceptions.

M. Philippe CHARDIN pense que la part incitative n'est pas suffisante.

M. Jean-Pierre CORVISIER signale que, pour l'ADEME, si le tarif de la levée supplémentaire est trop élevé, il risque d'y avoir de l'incivisme.

M. Guy RAVENEL se demande si le tarif de la levée passant de 3 à 6 € est cohérent. Il faudrait peut être augmenté le tarif de la levée supplémentaire pour les bacs de 120 l.

M. Le Président explique que, par rapport au tarif actuel, une personne seule aura en 2022 un tarif de 110.50 € pour 14 levées. Si l'on ajoute une levée supplémentaire à 3 €, le tarif s'alignera sur celui de cette année. Il n'y pas de raison à pénaliser les personnes seules. On peut se poser la question à savoir si on applique un tarif dégressif ou un tarif progressif.

M. Pierre PLONER précise qu'il y a une démarche incitative puisqu'on demande au foyer de mettre moins de déchets. Le budget global d'ordures ménagères a baissé de 150 000 €.

M. Benoît LAURENT aimerait savoir ce qui va être appliqué aux professionnels.

M. Le Président dit qu'il y a un forfait spécifique, le forfait 3 pour un bac de 660 litres, mais le professionnel peut choisir un autre bac si besoin.

M. Michel LEFORT se questionne à savoir si, pour son exploitation agricole, il devra régler la somme de 240 € pour son bac de 240 litres.

M. Le Président répond que les exploitations agricoles ont le choix du volume du bac. Il est possible de ne pas en disposer et donc de ne pas être soumis à la redevance.

M. Guy RAVENEL rappelle que, quelle que soit la décision, il faudra communiquer.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Considérant la volonté de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois de mettre en œuvre la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères en 2022 après application d'une période de facturation à blanc sur l'année 2021,

Considérant que la redevance est instituée par l'assemblée délibérante qui en fixe l'assiette, le tarif ainsi que les modalités de facturation et de recouvrement,

Considérant qu'il convient d'adopter le règlement de facturation et la grille tarifaire y étant attachées,

Sur avis du bureau communautaire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire

Par 38 voix pour, 2 voix contre, 7 abstentions,

FIXE le nombre de levées à 14 pour une année,

APPROUVE le règlement de facturation du service des déchets ménagers et la grille tarifaire annexés,

DIT que ce règlement sera applicable dès le 1er janvier 2022 et sera maintenu jusqu'à son éventuelle révision,

DONNE POUVOIR à Monsieur le Président pour mettre en application l'ensemble des dispositions dudit règlement,

CHARGE Monsieur le Président de veiller à la bonne exécution du règlement,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

Annexes

1- Grille tarifaire

Typologie de forfait	Composition du foyer	Modalités pratiques d'application du forfait <i>en fonction de la situation du foyer</i>			Part FIXE totale 14 levées	Part variable Au-delà de 14 levées
		Bac OMR	Sacs prépayés	Conteneur de regroupement		
Forfait 1	1 à 2 personnes	120 litres	34 sacs de 50 litres	56 ouvertures <i>pour sac de 30 litres</i>	170 € *	3 € la levée
Forfait 2	3 personnes et plus	240 litres	68 sacs de 50 litres	112 ouvertures <i>pour sac de 30 litres</i>	240 €	6 € la levée
Forfait 3	Autres	660 litres	-	-	555 €	17 € la levée

* Les personnes habitant seule, en l'absence d'un volume de bac adapté à leur faible production de déchets, pourront bénéficier d'un dégrèvement partiel de 35% sur la part fixe du forfait n°1, soit une part fixe diminuée à 110,5 €, sur présentation d'un justificatif annuel (cf. règlement de facturation).

Tarifs complémentaires :

Sacs rouges : 1,50 €

Badges : 5 €

Verrou : 30 €

Livraison d'un bac : 20 €

Nettoyage d'un bac : 20 €

Bacs 660 l pour des manifestations occasionnelles : 22 €

Bacs non restitués : bac 120l = 18 € / bac 240l = 25 € / bac 660l = 100 €

REGLEMENT DE FACTURATION POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

PREAMBULE

Le service de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois concerne 41 communes (liste annexée au règlement).

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement porte sur les modalités de facturation et de recouvrement du service de collecte et de traitement des déchets. Il présente les modalités de calcul, de facturation et de recouvrement de la redevance incitative sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois. Il s'applique à tous les usagers (personne physique ou morale, occupant un immeuble public ou privé notamment en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, bénéficiaires de tout ou partie du service public de collecte et de traitement des déchets du territoire.

Il est précisé que la redevance incitative repose sur un service global en matière de collecte sélective et de tri des déchets. L'incitation porte sur la nécessité de réduire la quantité de déchets à enfouir ; la redevance incitative est calculée en fonction du volume des ordures ménagères résiduelles (OMr) et assimilées, produit annuellement établi selon un nombre de présentation de bacs, de sacs prépayés ou d'accès à un conteneur de regroupement.

Les tarifs de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMI) sont fixés par une délibération du Conseil Communautaire selon une grille tarifaire détaillant les catégories de redevables.

Le présent règlement vient en complément du règlement de collecte des déchets et règlement des déchèteries de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois. Ses prescriptions ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur. Trier et valoriser ses déchets, au sens du présent règlement et du Code de l'environnement, en vue de leur collecte sélective aux fins de valorisation, constitue une obligation applicable à tout producteur de déchets.

ARTICLE 2 : ETENDUE ET COUTS DU SERVICE DE GESTION DES DECHETS MENAGERS

2.1 Etendue du service public de gestion des déchets ménagers

Le service de gestion des déchets ménagers et assimilés est assuré par la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois et comprend notamment :

- La mise à disposition des contenants dédiés à la collecte des déchets ménagers et assimilés (bacs pucés pour les OMr, sacs prépayés, conteneurs d'apport volontaire, conteneurs de regroupement),
- La collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés en porte-à-porte,
- La collecte des conteneurs d'apport volontaire (PAV) pour les déchets recyclables,
- Le traitement des déchets collectés,
- La gestion des déchèteries implantées sur le territoire de la Communauté de communes.
- Les opérations de prévention relative à la production de déchets
- Toute autre prestation obligatoire au sens de la législation de la compétence de la Communauté de Communes

Le coût total de ce service est fonction :

- Du coût de la collecte et du transport des différentes catégories de déchets ménagers couverts par le service.

Intégrant le coût de la main d'œuvre, les contenants mis à disposition, ainsi que les coûts de transport et les prestations de service associées

- Du coût de traitement

Intégrant les charges liées à l'élimination des ordures ménagères résiduelles, et les opérations de valorisation des déchets par recyclage matière. Ces coûts sont influencés par la réglementation et les taxes associées en constante évolution concernant le traitement des déchets et le respect de l'environnement.

- Du coût de la déchèterie et des PAV

Intégrant les charges liées au gardiennage et l'entretien des déchèteries, l'achat ou la location des bennes, leur évacuation et leur transport vers les exutoires de traitement, ainsi que le vidage des conteneurs d'apport volontaire.

- Du coût de facturation du service aux usagers

Intégrant les charges de personnel affecté, les coûts liés aux logiciels de facturation, ainsi que la charge induite par le traitement des impayés et du portage de la trésorerie nécessaire au fonctionnement du service

2.2 Déchets ménagers et assimilés produits par les particuliers

Il s'agit des déchets issus de l'activité domestique des ménages et collectés en porte-à-porte, en apport volontaire et en déchèterie.

2.3 Déchets ménagers et assimilés produits par les professionnels et administrations

Il s'agit des déchets assimilés aux ordures ménagères en provenance des établissements artisanaux et commerciaux, bureaux administratifs, des établissements publics communaux et intercommunaux, des écoles, des lycées, des collèges, hôpitaux et de tous bâtiments publics, sans sujétions techniques particulières, déposés et collectés dans les conditions précisées par le règlement de service.

ARTICLE 3 : REDEVABLES

3.1 – Généralités

La redevance incitative est due par tous les usagers producteurs de déchets sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois et utilisant le service de collecte des ordures ménagères, des déchets recyclables et des déchèteries, même partiellement.

3.2 Usagers du service

Les services de collecte des déchets sont obligatoires pour tous les usagers qui résident temporairement ou définitivement sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, sauf s'ils démontrent que l'évacuation et l'élimination de l'intégralité des déchets qu'ils produisent sont effectuées conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Même si l'occupant déclare ne pas avoir de déchets ménagers et ne pas les présenter à la collecte, il reste assujéti à la redevance dès lors qu'elle finance aussi le service de collecte et de traitement des déchets recyclables et ceux déposés en déchèteries.

* Les redevables sont :

- Les particuliers (également appelés « ménages ») qui occupent un logement individuel ou collectif, à titre permanent ou saisonnier.
- Les administrations, services publics et assimilés (écoles, hôpitaux, collectivités gestionnaires d'équipements sportifs, salles des fêtes, etc...)
- Les professionnels pouvant être collectés eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites sans sujétions techniques particulières spécifiques et ne justifiant pas de contrat d'élimination de l'ensemble de leurs déchets
- Les autres types d'usagers : associations occupant un bâtiment même à titre gratuit, propriétaires de campings, village vacances, gîtes, chambre d'hôtes,

* Cas des Maisons individuelles

La redevance est acquittée par les propriétaires occupants.

En cas de mise en location d'une maison individuelle par un particulier, la redevance pourra être appelée auprès du locataire occupant.

* Cas des logements collectifs : bailleurs sociaux, gestionnaires de parcs locatifs et gérants de copropriétés :

La redevance est acquittée par le propriétaire/bailleur, le gestionnaire de l'immeuble ou le gérant de copropriétés. Elle pourra permettre l'individualisation de la facture si l'immeuble est doté de bacs individuels. Dans le cas de dotation en bacs collectifs installés dans chaque immeuble, la redevance sera répartie entre les locataires/propriétaires selon les règles fixées par le bailleur, gestionnaire, gérant.

La redevance est transmise aux propriétaires dans les mêmes conditions que pour les particuliers, à charge pour eux de récupérer ce montant dans leurs charges locatives. Elle est basée sur la taille du/des bac(s) mis à disposition pour l'enlèvement des déchets ménagers pour l'ensemble des logements situés à une même adresse.

* Cas des logements liés à des entreprises

Toute personne vivant dans une habitation qui fait également office de lieu de travail (commerce, exploitation agricole, profession libérale...) est dotée de deux bacs, un pour le domicile et un pour l'activité professionnelle et est donc assujettie à deux redevances distinctes, Toutefois, elle peut faire le choix d'utiliser un bac unique dont le volume correspondra à l'addition de ses besoins au titre de son ménage et de son activité et sera assujetti uniquement à la redevance personnelle correspondante au volume du bac mis à disposition. Dans ce cas, le volume du bac ne pourra excéder 240L.

* Cas des exploitations agricoles

En fonction de ses besoins, un exploitant agricole peut faire le choix d'utiliser un bac de collecte au titre de son activité professionnelle et sera alors assujetti à la redevance personnelle correspondante au volume du bac mis à disposition.

* Cas des assistant(e)s maternel(le)s

La profession d'assistant(e) maternel(le) est contrainte par une production de déchets plus importante (couches...) à son domicile. Les personnes exerçant ce métier à domicile peuvent :

- Soit demander un bac plus grand (avec la redevance correspondante),
- Soit demander un bac supplémentaire dédié à leur activité (avec la redevance correspondante),
- Soit demander la possibilité d'utiliser des sacs prépayés en plus du bac qui leur a été remis pour leur foyer (avec la redevance correspondante),

* Cas des habitations saisonnières temporaires sur terrains privés / de camping.

Cette catégorie comprend toutes les habitations temporaires comme les caravanes, mobile home, cabanons. Elle est assujettie comme une habitation classique à savoir selon la taille du bac.

* Comptage des logements de fonction

Ils sont considérés comme un foyer classique.

3.3 – Conventions spéciales

Pour le financement du service assuré par l'Agence Départementale d'Aménagement dans le cadre de l'accès en déchèterie et au service d'enlèvement, une convention spéciale pourra être conclue avec la Communauté de communes.

ARTICLE 4 : EXONERATION ET DEGREVEMENT

Aucun critère socio-économique (âge, revenus, handicap, ...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale de la REOMI.

Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'au titre IV « Déchets » du livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances » du Code de l'environnement, le fait, pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers qu'elle produit. Il résulte de ces textes que toute personne (physique ou morale) qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi dans les conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme et son environnement.

Il revient donc à l'utilisateur n'utilisant pas le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers d'apporter la preuve qu'il élimine ses déchets de manière à respecter la loi.

Ainsi, le service de collecte et traitement des déchets est à la disposition de tous les assujettis pour leurs permettre de respecter leurs obligations, selon les conditions définies au règlement de collecte de la Communauté de communes. Le fait, à l'exception des professionnels justifiant d'un contrat privé de collecte et de traitement de leurs déchets, de n'utiliser que partiellement le service public d'enlèvement des déchets ménagers ne soustrait pas au paiement de la redevance.

Cas particuliers :

- Pour les communes disposant de bacs dédiés à la récupération quotidienne des déchets sur la voie publique, et autour des bornes d'apport volontaire, des conventions spécifiques seront établies. Cette possibilité ne s'applique pas pour les bacs affectés à des locaux administratifs, ou liés à la gestion des marchés/foires/manifestations ou encore affectés aux cimetières et aux salles des fêtes.
- Dans le respect de la réglementation et des normes applicables, les professionnels peuvent être exonérés totalement de la redevance sous réserve de la présentation auprès des services de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, d'un contrat passé avec un prestataire privé agréé couvrant l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets produits par l'utilisateur concerné dans le cadre de son activité professionnelle.
- Sont exonérés les redevables justifiant d'un placement en maison de retraite sous réserve de la présentation d'un justificatif et qu'aucune levée de bac ne soit constatée.
- Les logements vides de meubles, par définition inhabitables, ne sont pas redevables de la redevance sur présentation de justificatifs (résiliation abonnement compteur électrique/eau potable) ou production d'une attestation « vide de meubles » du maire de la commune concernée. Le propriétaire informera le service de gestion des ordures ménagères et devra restituer son. Jusqu'à la distribution d'un nouveau bac de collecte, le logement est réputé ne plus produire de déchets ménagers et bénéficie donc d'une dispense de REOMI.
- Les logements inoccupés suite au départ de l'occupant : l'utilisateur n'est plus redevable sauf demande contraire de sa part. Charge à lui de présenter aux services de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois la preuve de son départ.
- Les personnes habitant seule et disposant d'un bac de collecte des OMR individuel peuvent bénéficier d'un dégrèvement partiel en conséquence de l'absence d'un volume de bac adapté à leur faible production de déchets. Il leur revient de justifier de leur situation au 1^{er} janvier de chaque année pour solliciter le dégrèvement qui leur est accordé (dernier avis d'imposition, attestation du maire).
- Les personnes souffrant d'une pathologie engendrant une surproduction de déchets, font l'objet de mesures particulières. La part fixe est calculée selon le volume du bac attribué, sur la base habituelle et comprend 52 levées annuelles. La personne concernée par la pathologie est redevable d'un forfait annuel selon les dispositions financières en annexe. Ces mesures sont applicables uniquement sur fourniture d'un certificat (médecin, service de soins à domicile, service d'aide à domicile).
- Lors de la dotation en bac, les enfants en garde alternée sont pris en compte pour une demi-part sur justificatif. Dans le cas où le nombre de personnes serait de 2,5, le foyer est considéré dans la catégorie supérieure. Le foyer sera assujéti à la redevance correspondant au volume du bac mis à disposition. Ces dispositions s'appliquent également aux enfants en internat, sur justificatif.

Il est précisé que l'éloignement d'une habitation de son point de collecte n'est pas un motif d'exonération ou de dégrèvement de la redevance incitative. ...).

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du Président de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois en charge de la mise en œuvre des dispositions du présent règlement.

Cf. annexe n°2 – liste des pièces justificatives et exemple de cas particuliers.

Les justificatifs devront être présentés à la Communauté de communes au 1^{er} janvier de chaque année. Il n'y aura pas régularisation antérieure à l'année en cours.

CHAPITRE 2 – EQUIPEMENTS DE COLLECTE

ARTICLE 5 : PRINCIPES GENERAUX

Les bacs ordures ménagères équipés d'une puce électronique sont mis à disposition des usagers dans le cadre de la mise en place de la redevance incitative. Ils sont affectés à une adresse et à un usager. En effet, chaque puce permet d'identifier le bac, son utilisateur (propriétaire occupant, bailleurs/gestionnaires, locataires), et sa localisation. Les bacs sont la propriété de la Communauté de communes, toutefois leur garde et la responsabilité qui y est associée revient à l'utilisateur qu'il soit personne physique ou morale.

Afin d'accéder au service d'enlèvement des ordures ménagères, la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois mettent à disposition des usagers un/ ou plusieurs bacs de collecte de différents volumes afin de définir la taille du bac la plus adaptée à chaque situation. Si le logement ne permet pas de stocker le bac, des sacs prépayés sont proposés sur demande des usagers et acceptation de la Communauté

de communes. Des accès à des conteneurs de regroupement peuvent également être proposés, au cas par cas, par la Communauté de communes.

ARTICLE 6 : DOTATION DE BACS ROULANTS DE COLLECTE DES OMR

Dotation initiale pour les logements individuels à usage principal ou secondaire, la dotation initiale en bac individuel s'effectue sur la base de la composition du foyer et de la manière suivante :

Modalités pratiques d'application du forfait <i>en fonction de la situation du foyer</i>				
Typologie de forfait	Composition du foyer	Bac OMR	Sacs prépayés	Conteneur de regroupement
Forfait 1	1 à 2 personnes	120 litres	34 sacs de 50 litres	56 ouvertures <i>pour sac de 30 litres</i>
Forfait 2	3 personnes et plus	240 litres	68 sacs de 50 litres	112 ouvertures <i>pour sac de 30 litres</i>
Forfait 3	Autres	660 litres	-	-

La dotation en bac est la solution de base. Les équivalences en sacs prépayés et accès à un conteneur de regroupement restent des exceptions en fonction de la situation du foyer (résidence secondaire – logement collectif - ...)

Pour les professionnels, les collectivités (administrations, éducations, salles polyvalentes ou culturelles, salles de sport...), professionnels (petit ou gros producteurs), associations, le choix du volume de bacs (ou forfait de dotation en sacs prépayés si l'immeuble professionnel ne permet pas le stockage du bac) est laissé à l'appréciation de l'utilisateur entre les différents volumes de bacs disponibles jusqu'à 660 litres (4 bacs maximum).

ARTICLE 7 : MODALITES D'OBTENTION, D'UTILISATION ET DE REMPLACEMENT DES BACS ROULANTS DE COLLECTE DES OMR

Toute demande d'un usager du service portant sur l'obtention, le retrait, le changement ou le remplacement des équipements de collecte doit être effectuée auprès des services de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois en se présentant au siège de la Communauté ou dans sa maison relai située à Doullon.

La mise à disposition d'un bac est gratuite dans le cas d'une ouverture d'un nouveau compte et si son retrait s'effectue sur l'un des sites proposés par la Communauté de Communes. En cas de livraison à domicile, un forfait de 20 € sera facturé à l'utilisateur. Les bacs sont affectés à l'adresse de production des déchets et ne doivent pas être déplacés sur un autre lieu par l'utilisateur sans accord de la Communauté de communes.

Le retrait des sacs prépayés peut s'effectuer au siège de la Communauté ou dans sa maison relai située à Doullon.

- * Changement du volume du bac

L'échange de bac n'est possible que pour les modifications de composition de foyer (naissance, décès...) ou les variations durables de l'activité professionnelle sur présentation de justificatif. La modification de la taille du bac ou du forfait de dotation en sacs prépayés ne pourra se faire qu'une seule fois par an. Toute demande supplémentaire de changement de volume de bac sera facturée 20 €.

De même, en cas de livraison à domicile, un forfait de 20 € sera facturé à l'utilisateur.

Lors d'un emménagement ou lors du démarrage d'une activité professionnelle, l'obtention d'un bac (ou de sacs prépayés) n'a lieu qu'après la demande d'ouverture de compte auprès de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois. Cette ouverture de compte peut se faire sur présentation d'une carte d'identité et d'un justificatif de domicile ou d'occupation du local. L'enregistrement se fait immédiatement. L'utilisateur doit mentionner, lors de sa demande d'ouverture de compte, la date à laquelle il souhaite que son compte soit activé. Un rendez-vous pour la livraison de son bac est ensuite fixé.

En cas de déménagement au sein du territoire de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, l'utilisateur doit communiquer tout justificatif utile : état des lieux de sortie du logement, copie d'acte de vente ou du bail, quittance, résiliation des contrats EDF ou eau, attestation du propriétaire ou de la copropriété. L'utilisateur est autorisé en ce cas à conserver son bac ainsi réaffecté à une nouvelle adresse.

En cas de déménagement hors territoire de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, ou cessation d'activité, l'utilisateur doit contacter la Communauté de communes pour clôturer son compte. Un rendez-vous pour la restitution du bac est ensuite fixé. Le bac à retirer doit avoir été préalablement vidé par l'utilisateur et doit être remis propre aux services de la Communauté de communes, à défaut une pénalité de 20€ sera facturée à l'utilisateur sur simple constat des services de la Communauté de communes. La puce électronique du bac d'ordures ménagères sera désactivée afin de bloquer l'utilisation du service. A défaut de restitution, des pénalités peuvent être appliquées à l'utilisateur.

Les services de la Communauté de communes peuvent également venir chercher le bac, à restituer, à domicile, à la demande de l'utilisateur. Cette prestation sera facturée 20 €.

La date de retrait/remplacement du bac conditionne les changements qui seront apportés sur la facture.

CHAPITRE 3 – MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE ET DE FACTURATION

ARTICLE 8 : MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE

La REOMI est constituée :

- D'une part fixe qui représente le coût de fonctionnement du service tel qu'il est mis à la disposition de l'utilisateur. Cette part fixe diffère en fonction du volume du bac pucé mis à disposition de l'utilisateur. Elle intègre des fractions liées à la collecte et l'élimination des ordures ménagères résiduelles, à la participation aux coûts de collecte des déchets recyclables, à l'accès en déchèterie et à la gestion administrative du service. La part fixe comprend un nombre de levées forfaitaire (14 premières levées par an).
- D'une part variable assise sur le nombre de levées supplémentaires (plus de 14) comptabilisées pour la collecte du bac dédié aux ordures ménagères résiduelles
- D'éléments de facturation supplémentaires pour les prestations non couvertes ci-dessus (remplacement de bac, non restitution de bac, restitution du bac en mauvais état, ...)

L'ensemble de ces tarifs est délibéré par le conseil de communauté de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois.

Les prestations complémentaires pourront être intégrées avec la facture semestrielle, pour la période considérée :

- mise en place de verrous sur le bac
- bac occasionnel
- sac prépayés besoin ponctuel
- non restitution d'un bac suite au départ d'un usager
- nettoyage du bac suite à sa restitution
- livraison / retrait d'un bac à domicile

ARTICLE 9 : PERIODICITE DE FACTURATION

La consommation en levées de bacs OMr est arrêtée semestriellement au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

Deux factures par an seront émises, en juillet année N et janvier année N+1.

En juillet de l'année N : part fixe correspondant au premier semestre de l'année N, soit 7 levées, ainsi que les levées supplémentaires éventuelles,

En janvier de l'année N+1 : part fixe du deuxième semestre de l'année N, soit 7 levées, ainsi que les levées supplémentaires éventuelles.

ARTICLE 10 : LA PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATION

L'usager est tenu de signaler tout changement survenu dans sa situation : emménagement, déménagement, ouverture d'activité ou cessation d'activité professionnelle, changement de raison sociale, changement d'adresse de facturation, changement de gestionnaire d'habitat collectif...

Toute personne qui ne signalerait pas un départ s'expose à se voir facturer la consommation de l'occupant suivant.

L'événement pris en compte pour considérer l'ouverture du compte est la date d'activation du matériel de collecte.

Les gestionnaires ou propriétaires d'un logement loué doivent transmettre aux services tous les renseignements requis lors de l'emménagement ou du déménagement d'un locataire, si celui-ci est directement redevable.

L'abonnement de la redevance incitative est établi pour l'année et facturé par semestre.

Toutefois, un calcul au prorata temporis au mois sera réalisé pour prendre en compte les changements survenus en cours d'année (arrivée, départ ou changement de dotation, cessation d'activité...). Tout mois commencé est réputé comptabilisé dans le calcul du prorata temporis. Cette proratisation sera calculée pour la partie fixe ainsi que pour la partie variable (levées comptabilisées sur les différentes tranches de facturation et sur la période considérée). Par exemple, pour une arrivée au 1^{er} juillet, la partie fixe sera de 6/12^{eme} et la partie variable de 14* levées x 6/12^{eme} soit 7 levées, au-delà, les levées seront considérées comme des levées supplémentaires.

En cas de non-utilisation de la totalité des levées, aucun report ne sera effectué sur l'année suivante.

ARTICLE 11 : DELAIS DE PREVENANCE

L'usager est tenu de signaler tout changement de sa situation le plus rapidement possible.

Les cas individuels qui ne pourront être traités dans le cadre des chapitres ci-avant du présent règlement, feront l'objet d'un examen particulier de leur redevance incitative par le Président de la Communauté de communes.

La Communauté de communes s'ouvre le droit de facturer l'arriéré du service d'élimination des Ordures Ménagères aux usagers sur une période d'un an.

ARTICLE 12 : VERIFICATION DES INFORMATIONS

En cas de doute sur la déclaration des éléments fournis par le redevable pour le calcul de la redevance, les services de la Communauté de communes lui font remplir un questionnaire confirmant l'exactitude des renseignements donnés. En cas de désaccord, le redevable doit apporter la preuve de sa bonne foi.

ARTICLE 13 : TARIFICATION DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Des prestations complémentaires sont réservées aux professionnels et administrations :

Dotation exceptionnelle : Lors de certaines manifestations, les besoins en stockage de déchets peuvent nécessiter une dotation supplémentaire en bacs. Afin de répondre à ce besoin ponctuel, la Communauté de communes met à disposition des bacs réservés à cet effet. Le redevable est désigné dans la convention rédigée à cet effet : il peut être l'organisateur de l'événement, fête ou manifestation, ou la commune si celle-ci valide sa participation financière. Lorsqu'ils font appel aux services de la commune, pour bénéficier de ces bacs, la facturation sera adressée directement à la mairie. La facturation sera établie suivant le volume du bac collecté conformément au tarif en vigueur (240L ou 660L). Les modalités de prêt et de facturation sont spécifiées dans la convention entre l'emprunteur et la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois.

Ces personnes pourront également faire la demande de sacs prépayés auprès des services de la Communauté de communes.

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS

Dans l'hypothèse où l'usager contesterait les éléments de sa facture de redevance, il a possibilité, préalablement à la saisine des tribunaux compétents, d'adresser un recours gracieux prenant la forme d'un écrit signé et adressé à : Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois – 6d avenue de Verdun – 55700 STENAY.

Cette réclamation devra s'accompagner de justificatifs prouvant une éventuelle erreur de facturation. Tout litige relatif au paiement de la redevance qui ne pourra être traité à l'amiable doit être porté devant le Tribunal d'instance dans le ressort duquel se situe le logement ou le siège social du demandeur.

CHAPITRE 4 – MODALITES DE RECOUVREMENT, MOYENS ET DELAIS DE REGLEMENT

Pour les usagers du territoire de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, le recouvrement est assuré par les services de gestion comptable de Montmédy.

Les moyens de paiements sont¹ :

- Paiement par retour du TIP accompagné du RIB ou d'un chèque
- Paiement en numéraire, chèque ou carte bancaire, au guichet du Trésor Public
- Paiement par carte bancaire sur internet via le portail TIPI (www.tipi.budget.gouv.fr)
- Paiement par prélèvement automatique à échéance : le compte de l'utilisateur est débité automatiquement du montant des factures de redevance incitative.

Le délai de paiement indiqué sur la facture doit être respecté. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le service de gestion comptable de Montmédy dans le cadre de la législation en vigueur et selon les procédures définies au Code Général des Impôts. En cas de difficultés de paiement, les usagers peuvent se retourner vers les services sociaux de leur commune. Cette démarche n'est pas suspensive du paiement et les usagers devront en parallèle se rapprocher du service de gestion comptable de Montmédy. Seul le service de gestion comptable de Montmédy est compétent pour procéder à un échelonnement de paiement.

CHAPITRE 5 – DATE D'APPLICATION, MODIFICATION DU REGLEMENT, CLAUSES D'EXECUTION

Le présent règlement entre en application le 1er janvier 2022 par décision du conseil de communauté en date du 14 décembre 2021.

Il est consultable dans le recueil des actes administratifs de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, aux points d'accueil des usagers de la Communautés de Communes et sur son site internet.

Une information de la 1ère diffusion puis à chaque mise à jour, sera indiquée avec la facture de la redevance incitative et le paiement de cette dernière vaudra accuser de réception.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois.

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, les maires des communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, les agents de la Communauté de communes, habilités à cet effet, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

¹ Pas de mensualisation possible

ANNEXE N°1 – COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE STENAY ET DU VAL DUNOIS

- AINCREVILLE
- AUTREVILLE
- BAALON
- BANTHEVILLE
- BEAUCLAIR
- BEAUFORT
- BRIEULLES
- BROUENNES
- CESSÉ
- CLÉRY-LE-GRAND
- CLÉRY-LE-PETIT
- CUNEL
- DANNEVOUX
- DOULCON
- DUN-SUR-MEUSE
- FONTAINES-SAINT-CLAIR
- HALLES
- INOR
- LAMOUILLY
- LANEUVILLE
- LINY-DEVANT-DUN
- LION-DEVANT-DUN
- LUZY
- MARTINCOURT
- MILLY SUR BRADON
- MONT-DEVANT-SASSEY
- MONTIGNY-DEVANT-SASSEY
- MOULINS
- MOUZAY
- MURVAUX
- NANTILLOIS
- NEPVANT
- OLIZY
- POUILLY-SUR-MEUSE
- SASSEY-SUR-MEUSE
- SAULMORY-VILLEFRANCHE
- SIVRY-SUR-MEUSE
- STENAY
- VILLERS-DEVANT-DUN
- VILOSNES-HARAUMONT
- WISEPPE

ANNEXE N°2 – EXEMPLES DE CAS PARTICULIERS DE DOTATION / FACTURATION ET EXONERATIONS

Situation	Justificatif à produire à la Communauté de communes	Solutions
Déménagement, changement d'occupant	État des lieux, acte de vente, nouveau bail, attestation d'assurance ou d'EDF, ...	La partie fixe est proratisée au nombre de jours
Hébergement à partir d'un mois en maison de repos	Attestation de l'établissement	Une ligne de régularisation sera ajoutée à la redevance au prorata de la part fixe
Hébergement définitif en maison de retraite	Attestation de la maison de retraite, ...	Clôture du compte à réception du justificatif de la maison de retraite (date faisant foi)
Cessation d'activité entreprise, commerce		La partie fixe est proratisée au nombre de jours
Meublés, gîtes, chambres chez l'habitant		Facturation aux propriétaires. Dotation à convenir avec le service Déchets
Logement de fonction + propriétaire d'un logement sur le territoire communautaire		Pas d'exonération pour un des deux logements sauf s'il n'est pas habité (pas de facturation d'eau ou d'électricité)
Assistants maternelles		Aucune exonération particulière (activité professionnelle)
Local ou activité professionnelle et habitation ayant le même utilisateur et dotés d'un seul bac		Facturation standard d'un particulier, auxquels s'ajoutent les frais d'accès au service professionnel
Local professionnel et habitation dotés chacun d'un ou plusieurs bacs		Facturation part fixe et part variable pour l'habitation selon volume du bac. Facturation part fixe et part variable pour l'activité professionnelle selon volume du bac.
Résidences secondaires		Pas d'exonération
Maison en vente non habitée	Justificatif de résiliation des abonnements eau / électricité	Clôture du compte
Hébergement à titre gratuit		Pas d'exonération
Maison en construction ou maison en rénovation dans l'attente d'y habiter		Renvoi aux dispositions concernant la maison vide de meuble
Décès	Acte de décès	Dégrèvement accordé au prorata de la durée de non réalisation du service (prorata en fonction du jour du décès)
Personnes ayant des problèmes de santé	Justificatif médical annuel	Pas de facturation des levées supplémentaires
Non utilisation du service mis en place	Justificatif d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée évacués selon code de l'environnement Ceci,	Exonération totale

	couvrant la période de facturation considérée.	
Je suis un usager du service et je refuse la dotation du moyen de collecte, la facturation du moyen de collecte		Après une mise en demeure restée sans réponse sous 2 mois, l'usager du service sera redevable d'une tarification forfaitaire représentant la redevance correspondant à un bac 120 litres ou 240 litres présenté 52 fois sur l'année, au prorata de la période considérée comme litigieuse
Je n'ai pas le volume de bac adapté à mon foyer		Je dois le signaler à la Communauté de communes. Si ceci n'est pas fait, la Communauté de communes peut facturer en conséquence depuis la date du changement de composition dans le foyer
J'ai un changement de composition dans mon foyer, qui dois-je prévenir ?	Je dois fournir un justificatif A la Communauté de communes	Mise à jour effectuée à réception du justificatif et en fonction de la date d'effet
Garde alternée du ou des enfants	Attestation juridique concernant la garde du ou des enfants	Exonération si justificatif
Internat	Attestation de l'établissement d'accueil	Exonération si justificatif
J'ai perdu les clés du verrou		La Communauté de communes procédera à son remplacement et l'intervention sera à la charge de l'usager du service
J'ai perdu mon badge d'accès au conteneur de regroupement ou je souhaite un badge supplémentaire		La Communauté de commune en délivrera un nouveau et facturera cette nouvelle dotation

A chaque clôture de compte, il est impératif de restituer le bac à la Communauté de communes, à défaut il sera facturé à l'usager.

QUESTIONS DIVERSES

M. Daniel WINDELS tient à refaire un point sur le PLUI et plus particulièrement sur l'élaboration du diagnostic agricole. Les courriers destinés aux agriculteurs sont arrivés en retard. Seulement 8 ont été entendus. De nouvelles rencontres vont être proposées. La prise en compte de l'avis des activités agricoles est indispensable sur notre territoire.

M. Alain PLUN aimerait que les décisions prises en bureau soient nominatives et connaitre le nom de ceux qui s'abstiennent et ceux qui sont contre.

M. Le Président rétorque que les décisions n'ont pas à être nominatives mais il posera quand même la question au bureau à savoir s'ils sont d'accord ou non.

M. Benoît LAURENT prévient qu'il faudrait au moins spécifier le nombre d'abstentions et le nombre de votes contre sans préciser les noms.

M. Michel LEFORT précise que le bureau a été élu par le Conseil Communautaire, à bulletin secret et que l'Assemblée lui a donné le pouvoir. Il n'y a donc pas lieu de donner des noms.

M. Philippe CHARDIN revient sur le bureau d'étude missionné pour les affluents de la Meuse et le cabinet pour le PLUI. Il y a eu plusieurs « dérapages » d'une part dans la réception des courriers et d'une autre, pour les affluents, le cabinet ne s'est pas rendu au rendez-vous avec

les agriculteurs. Il faudrait suivre ces cabinets d'études afin de faire le point. La collectivité laisse de l'argent et il est inadmissible de faire face à ce genre de situation.

M. Jean-Pierre CORVISIER signale que le dossier « Meuse et affluents » est très bien suivi par Madame Marie REYNE. Il y a beaucoup d'agriculteurs difficiles à contacter. Il y a aussi beaucoup d'agriculteurs qui ne se sont pas déplacés alors que le cabinet était présent.

M. Guy RAVENEL rajoute qu'il va falloir revoir le PLUi. Dans notre secteur, il y a tout un tas de choses qui ne sont pas prises en compte et la ruralité risque d'en pâtir.

Autre point, en début de mandat, les adresses mail des conseillers ont été demandées mais ils n'ont pas reçu les comptes rendus. Il faudrait pouvoir leur envoyer.

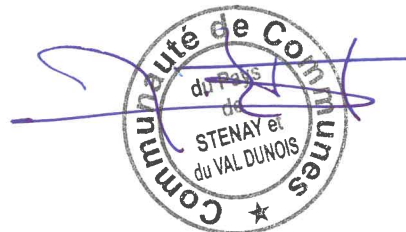
M. le Président répond que le compte rendu est systématiquement envoyé aux conseillers dont les mairies nous ont remonté les adresses mails.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22H ;

La secrétaire,
Mme Nelly AUBRY



Le Président,
M. Daniel GUICHARD



Ces délibérations sont consultables au siège administratif de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois – 6D avenue de Verdun – 55700 STENAY.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

L'intéressé qui désire contester l'une des présentes décisions, peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois de la date d'accomplissement de la dernière de ces deux formalités légales : 1) transmission au contrôle de légalité 2) publication. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux, lequel prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être engagé dans le délai de deux mois à compter de la date de rejet du recours gracieux. Le défaut de notification d'une décision dans les deux mois suivant l'introduction d'un recours contentieux à la fois contre le rejet tacite de son recours administratif et contre la décision implicitement confirmée, devant le tribunal administratif, dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Moyenne présentation bac par commune

Nota : dans les éléments donnés par commune, il faut comprendre qu'en moyenne, pour chacune des communes, x % des bacs sont présentés chaque semaine. Par exemple, pour la commune d'Aincreville, ce sont 28% des bacs de la commune qui sont collectés, soit en moyenne entre 12 et 13 bacs par semaine.

AINCREVILLE

NOMBRE DE BACS TOTAL	45	
NOMBRE DE BACS COLLECTÉS :		Moyenne 28%

BANTHEVILLE

NOMBRE DE BACS TOTAL	59	
NOMBRE DE BACS COLLECTÉS :		Moyenne 33%

BRIEULLES

NOMBRE DE BACS TOTAL	178	
NOMBRE DE BACS COLLECTÉS :		Moyenne 32%

CLERY LE GRAND

NOMBRE DE BACS TOTAL	48	
NOMBRE DE BACS COLLECTÉS :		Moyenne 33%

CLERY LE PETIT

NOMBRE DE BACS TOTAL 94

NOMBRE DE BACS COLLECTÉS : Moyenne
35%

CUNEL

NOMBRE DE BACS TOTAL 15

NOMBRE DE BACS COLLECTÉS : Moyenne
27%

DANNEVOUX

NOMBRE DE BACS TOTAL 110

NOMBRE DE BACS COLLECTÉS : Moyenne
31%

FONTAINES

NOMBRE DE BACS TOTAL 43

NOMBRE DE BACS COLLECTÉS : Moyenne
31%

LINY

NOMBRE DE BACS TOTAL 105

NOMBRE DE BACS COLLECTÉS : Moyenne
28%

NANTILLOIS

NOMBRE DE BACS TOTAL 34

NOMBRE DE BACS COLLECTÉS : Moyenne
32%

SIVRY

NOMBRE DE BACS TOTAL 193

NOMBRE DE BACS COLLECTÉS : Moyenne
35%

VILOSNES

NOMBRE DE BACS TOTAL 133

NOMBRE DE BACS COLLECTÉS : Moyenne
32%

DOULCON

NOMBRE DE BACS TOTAL 274

NOMBRE DE BACS COLLECTÉS : Moyenne

33%

DUN

NOMBRE DE BACS TOTAL 367

NOMBRE DE BACS COLLECTÉS :

Moyenne

36%

LION

NOMBRE DE BACS TOTAL 92

NOMBRE DE BACS COLLECTÉS :

Moyenne

34%

MILLY

NOMBRE DE BACS TOTAL 83

NOMBRE DE BACS COLLECTÉS :

Moyenne

30%

MURVAUX

NOMBRE DE BACS TOTAL 75

NOMBRE DE BACS COLLECTÉS :

Moyenne

36%

SASSEY

NOMBRE DE BACS TOTAL 58

NOMBRE DE BACS COLLECTÉS : Moyenne
27%

STENAY

NOMBRE DE BACS TOTAL 1108

NOMBRE DE BACS COLLECTÉS : Moyenne
39%

BAALON

NOMBRE DE BACS TOTAL 122

NOMBRE DE BACS COLLECTÉS : Moyenne
34%

BEAUCLAIR

NOMBRE DE BACS TOTAL 36

NOMBRE DE BACS COLLECTÉS : Moyenne
36%

BEAUFORT

NOMBRE DE BACS TOTAL 67

NOMBRE DE BACS COLLECTÉS : Moyenne
25%

HALLES

NOMBRE DE BACS TOTAL 78

NOMBRE DE BACS COLLECTÉS : Moyenne
30%

MONT DVT SASSEY

NOMBRE DE BACS TOTAL 96

NOMBRE DE BACS COLLECTÉS : Moyenne sur octobre 2021
27%

MONTIGNY DVT SASSEY

NOMBRE DE BACS TOTAL 72

NOMBRE DE BACS COLLECTÉS : Moyenne
34%

MOUZAY

NOMBRE DE BACS TOTAL 332

NOMBRE DE BACS COLLECTÉS : Moyenne
32%

SAULMORY VILLEFRANCHE

NOMBRE DE BACS TOTAL 52

NOMBRE DE BACS COLLECTÉS : Moyenne
30%

VILLERS

NOMBRE DE BACS TOTAL 31

NOMBRE DE BACS COLLECTÉS : Moyenne
29%

WISEPPE

NOMBRE DE BACS TOTAL 49

NOMBRE DE BACS COLLECTÉS : Moyenne
32%

AUTREVILLE

NOMBRE DE BACS TOTAL 23

NOMBRE DE BACS COLLECTÉS : Moyenne
36%

BROUENNES

NOMBRE DE BACS TOTAL 80

NOMBRE DE BACS COLLECTÉS : Moyenne
31%

CESSE

NOMBRE DE BACS TOTAL 61

NOMBRE DE BACS COLLECTÉS : Moyenne
25%

INOR

NOMBRE DE BACS TOTAL 96

NOMBRE DE BACS COLLECTÉS : Moyenne
39%

LAMOUILLY

NOMBRE DE BACS TOTAL 49

NOMBRE DE BACS COLLECTÉS : Moyenne
32%

LANEUVILLE

NOMBRE DE BACS TOTAL 195

NOMBRE DE BACS COLLECTÉS : Moyenne
33%

LUZY

NOMBRE DE BACS TOTAL 62

NOMBRE DE BACS COLLECTÉS : Moyenne
27%

MARTINCOURT

NOMBRE DE BACS TOTAL 35

NOMBRE DE BACS COLLECTÉS : Moyenne
35%

MOULINS

NOMBRE DE BACS TOTAL 75

NOMBRE DE BACS COLLECTÉS : Moyenne
35%

NEPVANT

NOMBRE DE BACS TOTAL 42

NOMBRE DE BACS COLLECTÉS : Moyenne
31%

OLIZY

NOMBRE DE BACS TOTAL 93

NOMBRE DE BACS COLLECTÉS : Moyenne
34%

POUILLY

NOMBRE DE BACS TOTAL 81

NOMBRE DE BACS COLLECTÉS : Moyenne
35%
